



Règlement du service public d'assainissement collectif

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX.....	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	4
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE	5
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE	5
CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	5
ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	6
ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU.....	6
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES - REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU PUBLIC	6
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	7
CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES	7
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	7
ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES / RESILIATION	7
CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	8
CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 19 : DEFINITION	8
ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	8
ARTICLE 21 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 22 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	9
ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	9
ARTICLE 24 : SANCTIONS	10
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	10
ARTICLE 25 : OBJET	10
ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	10

ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	10
ARTICLE 29 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	10
ARTICLE 30 : SIPHONS.....	11
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES.....	11
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE	11
CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC.....	11
ARTICLE 33 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES AU DOMAINE PUBLIC.....	11
ARTICLE 34 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES NEUFS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	11
ARTICLE 35 : INTEGRATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
CHAPITRE VIII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS.....	11
ARTICLE 36 : CHAMP D'APPLICATION	11
ARTICLE 37 : CONTROLE DE CONCEPTION/REALISATION DES INSTALLATIONS PRIVEES ET DU BRANCHEMENT.....	11
ARTICLE 38 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 39 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE	12
CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 40 : PRINCIPE - FACTURATION	12
ARTICLE 41 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	13
CHAPITRE X - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
ARTICLE 42 : PRINCIPE	14
ARTICLE 43 : EXIGIBILITE.....	14
ARTICLE 44 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	14
CHAPITRE XI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS	14
ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 46 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	14
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION.....	15
ARTICLE 49 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	15
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION.....	15

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ANNEXES..... 16

ANNEXE N°1 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT -
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS 16

ANNEXE N°2 : ENGAGEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT..... 17

PREAMBULE

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.
- « **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers.

Le présent règlement est disponible sur demande auprès du service et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.cc-paysfouesnantais.fr et site internet de l'exploitant.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié).

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement sont de type **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, le terme « **réseau public de collecte des eaux usées** » désigne le réseau séparatif de collecte des eaux usées.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoire) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* » ;
- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre V).

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

6.1 - Dispositions générales

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

6.2 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la convention de déversement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et de la convention de déversement des eaux usées. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi de la convention de déversement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique inscrite sur la facture.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Tout usager qui le souhaite, peut consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment :

- le contrat de délégation d'assainissement collectif en vigueur sur la commune faisant l'objet de la demande dont notamment les engagements de délais du service ;
- les comptes rendus remis par chaque exploitant à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par la Collectivité (chapitres III à V).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le **branchement** comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le **branchement** est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris la boîte ou le regard.

Les **installations privées** commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

9.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, seront exécutés d'office, selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).

9.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés au choix et aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise au choix de l'utilisateur sous le contrôle du service.

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du Pôle eau et assainissement de la Collectivité, qui transmet ensuite au service la demande.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

9.3 - Dispositions communes

Hormis le cas d'exécution d'office des branchements sous domaine public par la Collectivité, à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif selon les dispositions du Chapitre X.

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais (Chapitre VI).

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, en annexe à l'arrêté du 7 octobre 2021 au moment de l'établissement des présentes, complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service (annexe n°1 au présent règlement de service).

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Un branchement sera établi pour **chaque immeuble**.

Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation d'une part et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part), les locaux à usage d'activité artisanale et/ou commerciale doivent être dotés d'un branchement spécifique, à la charge du propriétaire.

Toutefois, sur décision du service, d'autres branchements pourront être établis :

- dans le cas d'un immeuble collectif,
- dans le cas d'une demande motivée par des conditions techniques particulières.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 11 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

11.1 - Réalisation des travaux de branchement par le service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis au demandeur, établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 41.7 du présent règlement.

Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la mise en service du branchement (après réalisation du contrôle de réalisation du branchement et des installations privées).

11.2 - Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10 - annexe 1 au présent règlement de service). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Avant la mise en service du branchement, l'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation du contrôle de conception/réalisation du branchement neuf à sa charge, dans les délais fixés par le présent règlement :

- **Contrôle de conception** qui porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet ;
- **Contrôle de réalisation des installations**, en tranchée ouverte, avant remblaiement et mise en service des installations (test de compactage, essais d'étanchéité, etc.).

Le contrôle de réalisation du branchement neuf prévu au présent article est réalisé selon les prescriptions fixées aux articles 37 et 38 du présent règlement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU PUBLIC

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est pris en charge :

- Pour les constructions nouvelles : selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs (notamment Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone

d'Aménagement Concertée, Projet Urbain Partenarial), par les lotisseurs ou par la Collectivité,

- Pour les constructions existantes, par la Collectivité après acceptation des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier, qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 9.1 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant (offre de concours).

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 10 et 11.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou de la PFAC « assimilés domestiques » (voir chapitre IX du présent règlement). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, **l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, s'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée **à hauteur de 200%**, par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service du réseau public de collecte, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

18.1 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande pour le raccordement et le déversement des eaux usées au réseau public de collecte est établie auprès de la Collectivité.

Après acceptation de la demande, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- le cas échéant, un formulaire valant convention de déversement ordinaire ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- le présent règlement de service ;
- les engagements de délais du service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la demande.

Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, seule l'acceptation du raccordement par la Collectivité ou, le cas échéant, par le service et la signature du devis par le demandeur (valant acceptation et autorisation d'engagement des travaux) confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

La souscription des conventions de déversement ordinaires est soumise à l'application de frais d'accès au service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour considérer que le raccordement de votre immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, un contrôle obligatoire de vos installations privées, préalablement à la mise en service du

branchement, doit être réalisé par le service conformément à l'article 37 du présent règlement.

18.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble qui doit cesser d'être utilisé, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

18.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix (10) ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété au moment de sa construction, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement dans la limite de dix (10) ans.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée à hauteur de 200% selon les dispositions fixées par délibération de la Collectivité.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 18.1 du présent règlement de service est applicable aux demandes de raccordement et de résiliation formulées par des usagers assimilés domestiques auprès de la Collectivité.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans déclaration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

20.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité ou le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service. La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

20.2 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ARTICLE 21 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT**21.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

21.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par cette dernière.

21.3 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 37.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement et feront l'objet d'un contrôle de réalisation conformément à l'article 37 du présent règlement.

Ces autorisations deversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

21.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 22 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité ou le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES**23.1 - Réseaux privés de collecte**

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

23.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'utilisateur doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration. Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

23.3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

23.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.

ARTICLE 25 : OBJET

25.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

25.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations privées sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 33 : RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVÉES AU DOMAINE PUBLIC

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations privées par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 : INTÉGRATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS NEUFS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité pour la réalisation de ces réseaux.

ARTICLE 35 : INTÉGRATION DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par le service, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la Collectivité (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES ET DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 36 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement dans les conditions fixées ci-après.

L'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 37 et 38 du présent règlement.

ARTICLE 37 : CONTRÔLE DE CONCEPTION/RÉALISATION DES INSTALLATIONS PRIVÉES ET DU BRANCHEMENT

Le service contrôle la conformité des réseaux privés et du branchement par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera, en présence du propriétaire ou de son représentant, selon les modalités suivantes :

- avant la réalisation des travaux de branchement par un contrôle de conception avant que l'autorisation de réaliser les travaux ne soit délivrée. Ce contrôle porte sur la conformité du projet, en préalable à la réalisation des travaux. L'utilisateur dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation de la conformité du projet,
- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé un dossier comportant tous les documents demandés et obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux. Le service réalise, une visite de contrôle (test de compactage, étanchéité, etc. selon les cas) qui sera suivie d'un rapport, remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité. Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux (pour le contrôle du branchement et de l'installation intérieure), y compris si les travaux ont été réalisés par le service,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 38 : CONTRÔLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Le service se charge de vérifier le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

Le contrôle de bon état de fonctionnement est obligatoire en cas de cessions d'immeubles et est à la charge de l'utilisateur selon le prix fixé au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service convient avec l'utilisateur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Les contrôles consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement vous revient (bac à graisses etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et au service pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

A la suite d'un contrôle, le service transmet à l'utilisateur un rapport comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée du service et du propriétaire ou son représentant,
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement. A défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles,
- la méthode d'investigation utilisée.

Si les installations sont conformes, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'utilisateur que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par le service.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité **à hauteur de 200%**. Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 40 : PRINCIPLE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Comme indiqué au chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'utilisateur domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pouvant être majorée **à hauteur de 200%**, par délibération de la Collectivité.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
 Reçu en préfecture le 27/06/2024
 Publié le
 ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 37.3.

ARTICLE 41 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

41.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

41.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite « *part délégataire* » destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite « *part communautaire* » fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 41.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle.

En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

Dans le cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le service des eaux, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Il en est de même pour les immeubles collectifs ne disposant pas de convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Aussi, le service facturera autant de parts fixes que de logements desservis par le branchement ainsi qu'une part fixe pour l'immeuble.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).

41.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de

l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écurement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

41.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

Le service est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les usagers à l'expiration du délai de paiement tels que fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

41.5 - Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37.4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

41.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

41.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service (accès au service, contrôle des installations, etc.).

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, cette dernière peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

CHAPITRE X - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 42 : PRINCIPE

42.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la Collectivité, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

42.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 43 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 44 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Lorsque l'utilisateur se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'utilisateur s'adresse à la Collectivité.

CHAPITRE XI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire

toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

ARTICLE 49 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 50 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à chaque usager et également sur simple demande de l'usager.

ARTICLE 51 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°31 en date du 26/06/2024

Fait à Fouesnant, le 23/07/2024
Pour la Collectivité,
Le Président,



Lu et Approuvé, le 22 juillet 2024 | 18h12 CEST
Le service,

DocuSigned by:

Sébastien POUARD

74F2A7D7F75C476...

DS



Direction des Exploitations
Bretagne Occidentale
ZA Sequer Itevez
29120 PONT LABBE
France

SIRET 329 379 984 05926 - APE 3600Z

ANNEXES

ANNEXE N°1 : SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS

ANNEXE N°2 : ENGAGEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Prestation	Article	Délai
Accord sur un raccordement nécessitant la réalisation d'un nouveau branchement	18	8 jours
Réalisation des travaux d'un nouveau branchement (<i>en jours calendaires</i>)	11	
- Remise d'un devis (à compter de la réception de la demande de l'utilisateur)		8 jours
- Réalisation des travaux		15 jours à compter de la réception des autorisations administratives
Information de l'utilisateur sur la date de commencement d'exécution des travaux (<i>en jours calendaires avant la date de commencement</i>)	11	15 jours
Information préalable de l'utilisateur sur la date du contrôle de réalisation des installations (<i>en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle</i>)	37	15 jours
Transmission du rapport de contrôle (<i>en jours calendaires à compter du contrôle des installations</i>)	39	2 jours
Transmission du certificat de conformité (<i>en jours calendaires à compter du contrôle des installations ou de la contre-visite par le service</i>)	39	2 jours
Intervention d'urgence en cas d'incident		45 minutes en cas d'urgence
Rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile des usagers		Rendez-vous sous 8 jours avec une plage horaire de 3 heures
Réponse à un courrier concernant une question sur la facture		Par mail : 72 heures Par courrier : 8 jours

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

**ANNEXE N°3 : Prescriptions spécifiques applicables aux usagers assimilés domestiques visés à l'article 4
du présent règlement (annexe notifiée uniquement aux usagers concernés)**
